

1855.]

BILL.

[No. 266.

Acte pour limiter les nominations aux charges judiciaires.

ATTENDU qu'il est désirable de restreindre le droit de nommer à des charges judiciaires et de les accepter dans cette province, et d'assurer d'une manière plus efficace l'indépendance du banc et du conseil exécutif de sa majesté en Canada; A ces causes qu'il soit statué etc., comme suit :—

I. Depuis et après la passation du présent acte aucun membre du conseil exécutif de sa majesté en cette province, excepté le procureur-général de sa majesté, ne sera choisi ou ne pourra être nommé à la charge de juge dans cette province, pendant qu'il est membre du conseil exécutif ou pendant une année qui suivra immédiatement sa démission ou sa destitution de la charge de conseiller exécutif.

Les conseillers exécutifs ne seront point payés. Excepté le procureur-général.